



## Arrêt

**n° 43 905 du 27 mai 2010**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 février 2010 par X qui déclare être de nationalité malgache, tendant à l'annulation de « *la décision annexe 21 DECISION METTANT FIN AU DROIT DE SEJOUR AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE du 22.01.2010 notifiée le 02.02.2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dénommée « la Loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS *loco* Me J. BERTEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

La requérante déclare être arrivée en Belgique le 14 novembre 2008 et avoir contracté mariage en date du 21 septembre 2007 avec un ressortissant belge.

En date du 22 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION : cellule familiale inexistante*

*En effet, d'après l'enquête de cellule familiale complétée par le fonctionnaire de Police de Liège en date du 24.09.2009, l'intéressée et son époux, Monsieur [L. M. M. D. R.], sont séparés.*

*L'intéressée déclare dans cette enquête qu'elle vit seul à l'adresse sis Rue Surlet, [...] à 4020 LIEGE car elle est en instance de divorce auprès du T. JP d'Hasselt.*

*Suivant, le registre national, l'intéressée réside depuis le 25.06.2009 Rue Surlet, [...] à 4020 LIEGE alors que son époux est resté domicilié au domicile conjugal sis Nieuwstraat, [...] à 3850 NIEUWERKERKEN (Limbourg).*

*Dès lors, et ce conformément à l'art. 42 quater de la loi de 1980, il est mis fin au droit de séjour du fait que la cellule familiale n'est plus existante ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un « moyen unique » et expose, en une première branche que « *jusqu'à la transcription du divorce, la requérante est épouse de citoyen belge et protégée à ce titre par l'article 40bis §2 1° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire* » et en une seconde branche, elle expose que « *l'interruption de la vie commune ne peut être reprochée en aucun cas ça (sic) la requérante, laquelle ne peut subir les conséquences de l'immoralité du sieur [L.]. Qu'à cet égard la requérante doit pouvoir bénéficier des circulaires relatives à la protection des femmes victimes de la traite des blanches. Qu'elle entre directement dans le cadre de ces circulaires, mettant ne garde l'Etat belge conte els (sic) répétés du Sieur [L.] et de l'existence de probables nouvelles victimes si un nouveau mariage était reconnu dans les mêmes circonstances* ».

## **3. Discussion**

Le Conseil rappelle que l'article 40bis, §2, 1°, de la Loi dispose que « *§2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : 1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint* ». Il n'aperçoit pas en quoi la requérante serait « *protégée* » par la dite disposition.

Le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la décision attaquée a été prise en application de l'article 42quater de la Loi qui prévoit que le Ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et ce, durant les deux premières années de leur séjour, dans l'hypothèse où il n'y a plus d'installation commune entre le citoyen de l'Union et le membre de famille qui l'a accompagné ou rejoint, cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « *cohabitation permanente* » (Doc. Parl., 2008-2009, n° 2845/001, p.116). Ainsi, la notion d'installation commune n'implique pas une cohabitation effective et durable mais plus généralement l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relation entre les époux.

La circonstance que l'interruption de la vie commune réside ou non dans un comportement personnel à la requérante a dès lors peu d'incidence dès lors qu'il s'agit pour les époux d'entretenir « *un minimum de relations* » sans qu'il soit nécessaire, en cas de séparation des époux, de chercher à qui imputer la rupture de leurs relations.

Quant aux « *circulaires relatives à la protection des femmes victimes de la traite des blanches* », le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'invoquer la violation d'un ou de plusieurs circulaires particulières, en telle sorte qu'il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, de tenter de deviner à quelles circulaires la partie requérante fait appel.

S'agissant des violences que la requérante aurait subies de la part de son époux, le Conseil observe que la partie requérante joint à sa requête plusieurs pièces dont notamment des plaintes déposées par la requérante à l'encontre de son époux, des documents relatifs à son hébergement en centre, et un certificat médical. Le Conseil observe que ces documents ne se trouvent pas au dossier administratif et n'ont pas été communiqués à la partie adverse. Il ne peut dès lors être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix par :

|                               |                                                    |
|-------------------------------|----------------------------------------------------|
| Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, | Président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A. IGREK,                  | Greffier,                                          |

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA